



Les présentes constituent le matériel de service pour le service Chèque-Pro^{MC} de Banque Royale et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale et le client.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés ont le sens qui leur est donné à la Partie C – Glossaire des conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes. De plus, aux fins de ce service, les termes définis suivants seront utilisés :

« image » désigne une représentation numérique du recto et du verso d'un instrument papier original. Pour plus de certitude, une image est un instrument en vertu de la convention ;

« instrument interdit » a le sens donné à l'article 6.2.

« jour ouvrable » désigne tous les jours, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés bancaires applicables.

« LLC » désigne la *Loi sur les lettres de change (Canada)* ;

2. Description du service

2.1 Description du service. Ce service peut être utilisé par le client pour créer des images et les transmettre à Banque Royale à des fins de dépôt dans des comptes admissibles.

2.2 Création d'images. Le client est autorisé à utiliser ce service pour créer des images au nom de Banque Royale et les transmettre à Banque Royale à des fins de dépôt dans des comptes admissibles. Cette autorisation est strictement limitée et vise uniquement à s'assurer que chaque image est admissible à titre d'image officielle au sens de la LLC, et ne sera pas utilisée à d'autres fins. Chaque image créée à l'aide de ce service est réputée avoir été créée par Banque Royale ou en son nom conformément aux lois applicables, et l'image est une image officielle au sens de la LLC et sera utilisée à toutes fins à titre de lettre de change admissible en vertu de la LLC. L'image de tout instrument américain est réputée être un effet (*item*) au sens de la loi intitulée *Uniform Commercial Code* (États-Unis), comme si l'instrument papier original avait été présenté.

2.3 Endossement. La création d'une image et la transmission de celle-ci par le client à Banque Royale aux fins de dépôt au moyen de ce service a le même effet que l'endossement de l'instrument papier original par le client et le bénéficiaire original.

2.4 Accès aux fonds. Les images seront traitées comme s'il s'agissait d'instruments papier originaux, et seront assujetties aux mêmes modalités de la convention, y compris à la politique sur les retenues et aux limites de Banque Royale.

2.5 Frais. Le client paiera les frais de Banque Royale pour les crédits/dépôts et effets déposés pour chaque image, en plus des frais de Banque Royale pour ce service, et tous frais et taxes, ou autres montants payables à d'autres personnes.

3. Technologie et spécifications

3.1 Exigences techniques. Pour utiliser ce service, le client doit obtenir et tenir à jour, aux frais du client, les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels compatibles approuvés pour une telle utilisation par Banque Royale, et les conserver intacts selon les spécifications du fabricant. Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne fournit de garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des modes de prestation électronique, du matériel, des systèmes d'exploitation et des logiciels concernés et n'en est pas responsable. Banque Royale a le droit, à son entière discrétion, de modifier à l'occasion ce service sans préavis, ce qui pourrait faire en sorte que les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels du client ne soient plus compatibles avec ce service. Dans un tel cas, Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne.

3.2 Spécifications propres à l'image. Le client doit s'assurer que toutes les images respectent les lois applicables, ainsi que les spécifications et les normes de qualité de Banque Royale. Les images doivent être utilisables, ce qui veut dire qu'elles doivent être clairement représentées, être lisibles à l'œil nu et être vues



sans obstruction. L'image doit représenter avec exactitude tous les renseignements pertinents du recto et du verso de l'instrument papier original. Tous les renseignements dans chaque zone ou partie de l'instrument qui doivent être présents et lisibles à l'œil nu sur l'instrument doivent être présents et lisibles à l'œil nu sur l'image. Toute zone ou partie requise devant être présente et vue sans obstruction sur l'instrument doit aussi être présente et vue sans obstruction sur l'image. Si une image ne peut être traitée en raison de sa piètre qualité ou pour une autre raison, Banque Royale ne peut être tenue responsable et n'a aucune obligation à l'égard de tout défaut ou retard de traitement ou de présentation de l'image.

3.3 Conservation et destruction sécuritaires ; conservation de l'image. Le client doit s'assurer qu'il a en sa possession ou sous son contrôle l'instrument papier original pour chaque image et qu'il est conservé en toute sécurité pendant cinq (5) jours suivant la date de création de l'image. Le client détruira l'instrument papier original au moyen de méthodes sécuritaires dès le cinquième (5^e) jour suivant la date de création de l'image. Le client est entièrement responsable des pertes subies par lui ou toute autre personne en raison de mesures de sécurité ou de contrôle inadéquates à l'égard des instruments ou de l'omission de détruire l'instrument papier original conformément aux exigences du présent matériel de service. Banque Royale n'est pas responsable si un instrument papier original est requis après qu'il a été détruit. Le client peut demander des copies de toute image conservée par Banque Royale, moyennant parfois des frais supplémentaires. À la demande de Banque Royale, à quelque fin que ce soit, y compris à des fins de recouvrement, d'audit ou d'enquête, le client doit rapidement fournir à Banque Royale l'instrument papier original, s'il est toujours en sa possession, ou ses propres copies ou images de l'instrument.

4. Sécurité et matériel de service

4.1 Sécurité. Le client s'assurera de se conformer à toutes les procédures, normes et aux autres exigences de sécurité prescrites par Banque Royale. Le client mettra en œuvre toutes les fonctions accessibles pour accroître la sécurité de ce service, notamment la réinitialisation du mot de passe et de la phrase d'identification, l'administration conjointe et les règles d'approbation multiples. **LA RENONCIATION ET DÉCHARGE DE L'ARTICLE 13.3 DES CONDITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUERA DANS LA MESURE OÙ CES FONCTIONS NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE.**

4.2 Matériel de service. Le client assurera la confidentialité, la sécurité et l'usage adéquat de tout le matériel de service, notamment les jetons, les identifiants, les clés d'identification, les mots de passe, les phrases d'identification, les questions d'identification personnelle et autres dispositifs de sécurité et modes de prestation électronique en lien avec ce service. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service ou de modes de prestation électronique, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou de toute autre utilisation non autorisée du service.

4.3 Icônes d'information, aide et liens. Certaines modalités importantes peuvent s'afficher sur le site Web de Banque Royale ou lorsque des icônes d'information ou des liens sont sélectionnés en utilisant ce service ; elles font partie de la convention. Le client s'assurera que les modalités sont consultées et examinées en conséquence.

5. Traitement des images

5.1 Heures limites. Sous réserve de l'article 5.3, une image reçue avant l'heure limite applicable d'un jour ouvrable sera traitée le jour même. Les images reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable suivant. Les images sont considérées déposées aux heures et aux emplacements que Banque Royale peut déterminer, à son entière discrétion, peu importe où le client ou ses comptes sont situés. Banque Royale peut, mais n'y est pas tenue, confirmer la réception d'images, étant toutefois entendu que cette confirmation ne signifie pas que l'envoi ne comportait aucune erreur ou était complet, ou que Banque Royale a accepté ou déposé les images.

5.2 Conversion de monnaie. Sous réserve de l'article 6.2, si un instrument exige que des fonds soient convertis dans une autre monnaie, Banque Royale pourra convertir l'instrument ou les fonds dans la monnaie pertinente au taux de change qu'elle fixe à cette fin à sa discrétion. Si le client a des ententes avec Banque Royale relatives à la conversion d'instruments, y compris des taux de conversion spéciaux ou négociés, ceux-ci ne s'appliquent pas aux instruments déposés au moyen de ce service à moins que la Banque ait convenu



expressément par écrit de donner effet aux ententes aux fins de ce service. Banque Royale peut débiter tout compte du client des fonds requis aux fins de la conversion et des frais connexes. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes liées au change, y compris les pertes découlant d'une modification de son taux de conversion entre la date à laquelle l'instrument est converti par Banque Royale et la date à laquelle l'instrument est livré, reçu, traité ou renvoyé. Le client assume l'entière responsabilité des pertes liées à la conversion de monnaie, y compris les pertes découlant de la modification du taux de conversion de Banque Royale et toute diminution de la valeur ou du montant d'un instrument causée par une modification défavorable de ces taux. Il incombe au client de vérifier que la conversion des images respecte les présentes modalités. Tout crédit provisoire porté à un compte sera modifié, et Banque Royale pourrait débiter ou créditer le compte dans la mesure nécessaire pour refléter le montant des fonds convertis et déduire les frais de conversion.

5.3 Images refusées ou non reçues. Banque Royale peut, pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion, refuser d'accepter une image aux fins de dépôt et la retourner, notamment pour omission de se conformer aux spécifications ou aux normes de qualité de Banque Royale ou de fournir les endossements appropriés. Une image n'est pas jugée acceptée aux fins de dépôt par Banque Royale tant que Banque Royale n'aura pas déterminé qu'elle répond aux exigences de traitement continu. Banque Royale ne peut être tenue responsable envers le client ou toute autre personne à l'égard d'une image ou portion d'image perdue, non reçue, refusée ou retournée par Banque Royale. Le client accepte les retours par Banque Royale, peu importe le format, moyennant certains frais supplémentaires possibles pour ces retours. Banque Royale peut immédiatement, en tout ou en partie, sans préavis, restreindre ou suspendre l'utilisation de ce service ou y mettre fin, si Banque Royale considère que le nombre d'effets retournés est excessif.

5.4 Caractère définitif. Tous les documents consultés, envoyés, reçus, acceptés ou traités au moyen de ce service sont considérés comme liant le client conformément à l'article 6 des conditions juridiques.

5.5 Crédit provisoire. Les images seront portées au crédit des comptes inscrits, mais de façon provisoire seulement. Les crédits provisoires peuvent être modifiés et faire l'objet de débits compensatoires conformément à la convention. Banque Royale peut porter un débit ou un crédit au compte de dépôt, ou à tout compte du client, dans la mesure que Banque Royale juge nécessaire à cette fin. Les images faisant l'objet d'un débit compensatoire seront remboursées conformément à la convention, y compris si l'image est un double, si le paiement pour l'image n'est pas reçu ou si l'image est retournée après le paiement initial pour quelque raison que ce soit.

5.6 Limitations du service. Si le service n'est pas accessible au client, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, le client est entièrement responsable, à ses propres frais, dans ces circonstances, de trouver une autre méthode pour déposer les instruments, notamment à un GAB ou à une succursale de Banque Royale.

6. Restrictions d'utilisation

6.1 Limites. Banque Royale peut établir et modifier certaines restrictions liées à l'utilisation du service par le client, y compris des restrictions sur les types d'images, et des limites concernant la taille, le nombre et les montants des images et des fichiers pouvant être soumis ou acceptés dans le cadre de ce service.

6.2 Instruments interdits. Il est interdit au client d'utiliser ce service pour créer ou transmettre à Banque Royale aux fins de dépôt des images d'instruments : i) qui ne sont pas des instruments papier originaux que le client a en sa possession ou sous son contrôle ; ii) qui ne sont pas admissibles en vertu de la Règle A10 de l'ACP sur la création d'images, de documents de remplacement d'effet compensé ou de documents de remplacement d'effet retourné, selon les définitions de ces expressions dans la Règle A10 de l'ACP ; iii) qui sont payables dans une autre monnaie que le dollar canadien ou américain ; iv) qui sont tirés sur un compte ou payables par l'intermédiaire d'un compte d'une institution financière située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, ou qui portent un numéro d'institution ou de transit non canadien ou non américain ; v) qui sont antidatés ou postdatés (datés à une date future) de plus de six (6) mois ; vi) qui sont des doublons, des images ou des instruments ayant déjà été soumis pour dépôt ou acceptés contre valeur par Banque Royale ou toute autre personne ; vii) qui ont déjà été convertis en images, en documents de remplacement d'effet compensé ou en documents de remplacement d'effet retourné, selon les définitions de la règle A10 de l'ACP, qui sont des chèques de substitution (substitute checks) ou des chèques créés à distance (remotely created checks) selon les définitions du Règlement CC de la Réserve fédérale américaine ou qui, d'une autre façon, ne sont pas des instruments originaux ; viii) qui sont payables initialement à toute personne autre que le titulaire du compte dans



lequel l'instrument est déposé, sauf dans la mesure autorisée par écrit par Banque Royale ; ix) qui sont tirés ou autrement émis par le client ou toute autre personne sur tout compte du client ou tout compte dont le client est le représentant ou que le client détient conjointement avec une autre personne ; x) qui sont modifiés de quelque façon que ce soit, ou dont le client sait ou soupçonne, ou devrait savoir ou soupçonner, qu'ils sont frauduleux ou, à tout le moins, non autorisés par le titulaire du compte sur lequel sont tirés les instruments ; xi) qui ne sont pas acceptables selon les politiques et procédures de Banque Royale, ne sont pas conformes aux spécifications ou aux normes de qualité de Banque Royale ou, sinon, inacceptables selon la convention ; xii) qui sont autrement jugés inadmissibles au dépôt au moyen de ce service par Banque Royale, notamment au moment de la transmission des instruments à Banque Royale aux fins de dépôt, en les refusant et en les retournant au client, pour quelque motif que ce soit et à la seule discrétion de Banque Royale (collectivement, les « **instruments interdits** »). Le client s'assurera que le service n'est pas utilisé pour déposer des instruments interdits. Banque Royale peut, à son entière discrétion, accepter aux fins de dépôt des instruments interdits, mais elle n'a dans aucun cas l'obligation de le faire, et Banque Royale n'a aucune responsabilité ou obligation envers le client ou toute autre personne du fait qu'elle a accepté ou refusé de tels instruments interdits. Si Banque Royale accepte, à sa discrétion, un instrument interdit aux fins de dépôt, il est entendu que cela ne constituera pas une renonciation aux conditions de la convention ni un empêchement à l'application des conditions de la convention et des restrictions relatives aux instruments interdits conformément au présent matériel de service.

6.3 Territoires. Ce service est conçu pour être utilisé uniquement au Canada et ne doit pas servir à créer, à transmettre ou à déposer des images en provenance de territoires à l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure autorisée par écrit par Banque Royale.

7. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires ; indemnisation

7.1 Déclarations permanentes et autres, etc. Chaque fois que le client utilise ce service, il déclare, garantit et convient de ce qui suit : i) chaque image est la seule image qui existe de l'instrument papier original et a été créée par le client ; ii) l'instrument papier original de chaque image est en possession ou sous le contrôle du client et sera conservé en toute sécurité et détruit conformément à l'article 3.3 ; iii) chaque image est conforme aux spécifications et aux normes de qualité de Banque Royale, ainsi qu'aux normes de l'industrie pertinentes, et ne contient aucun virus ; iv) il n'y a aucun instrument interdit, y compris aucun instrument ou image en double ; v) le client prend des mesures prudentes pour conserver et détruire les instruments papier originaux en toute sécurité conformément aux présentes modalités et pour détecter et empêcher la soumission de doublons ou d'autres instruments interdits ; vi) le paiement sur un instrument n'a pas été effectué ou tenté plus d'une fois, y compris par le dépôt d'un instrument original sur papier auprès de Banque Royale ou de toute autre institution financière, à tout moment soit avant ou après la soumission de l'instrument dans le cadre du service ; vii) toute l'information soumise est véridique et exacte, notamment chacune des images reflète de façon exacte et complète les renseignements inscrits au recto et au verso de l'instrument papier original ; viii) chaque instrument est authentique, valide, payable initialement au titulaire du compte et est adéquatement endossé ; ix) aucun instrument n'a été modifié et les signatures s'y trouvant sont authentiques et autorisées ; et x) le client, son utilisation du service, et chaque image et instrument sont conformes à la convention, y compris le présent matériel de service, les lois applicables, les documents constitutifs, et autres obligations applicables au client et à son utilisation du service.

7.2 Indemnisation. Le client s'engage à indemniser Banque Royale et toute autre personne qui subit une perte liée à ce service, notamment si le client omet de conserver et de détruire en toute sécurité les instruments papier originaux conformément à l'article 3.3, ou si le client contrevient autrement à la convention. Il est entendu que l'indemnisation du client porte sur les pertes subies par le bénéficiaire visé, les tireurs des instruments papier originaux et les personnes dont les comptes pourraient avoir été débités à tort ou plus d'une fois pour des images déposées au moyen de ce service. Banque Royale ne peut être tenue responsable des pertes subies par le client ou toute autre personne en raison de l'utilisation de ce service par le client.